



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement -  
échafaudage roulant - 3ter rue de Montreuil  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013 et le 29 mars 2016 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date 14 décembre 2023, de la société VISOTEC SERVICES - ZA la Pentecôte 44700 Ervault, concernant la mise en place d'un échafaudage roulant rue de Montreuil pour procéder aux travaux de dépose et pose d'une enseigne pour la propriété sise 3ter, rue de Montreuil à Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° 94080 23 00016 accordé 22 juin 2023, par arrêté n° 23-318 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Le 13 février 2024 au droit du n°3ter rue de Montreuil**, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage roulant conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage roulant :

. l'échafaudage roulant installé sur le domaine public a une longueur de 3 mètres et une largeur de 0.60 mètre. ;

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

. il est dûment signalé ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons est assurées en permanence sur le trottoir au droit de l'échafaudage avec un passage minimum de 1.40 mètre ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de

neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui installe l'échafaudage de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement ;

. une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.

Durant toute la période de l'autorisation :

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

**ARTICLE IV** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.